

Les nuisances olfactives d'une installation d'assainissement autonome

Réponse du ministère de la Transition écologique et solidaire publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 – page 3594

La conformité d'une installation d'assainissement non collectif est établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. En application de cette réglementation, un SPANC peut notamment déclarer une installation non conforme si elle est à l'origine de nuisances olfactives récurrentes. La conformité d'une installation ne signifie pas pour autant que celle-ci ne peut pas être à l'origine de nuisances. Ces troubles peuvent ne pas avoir été détectés au moment du contrôle par le SPANC, notamment s'ils se sont déclarés postérieurement au contrôle ou s'ils ont pour origine un dysfonctionnement temporaire. Aussi, un propriétaire d'une installation n'est pas exonéré de sa responsabilité, même si son installation a été déclarée conforme par un SPANC.